



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2018-123

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2018-10-12-003 - Arrêté Préfectoral portant dérogation temporaire à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de l'Isère (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-10-12-003

Arrêté Préfectoral portant dérogation temporaire à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

## **ARRÊTE PREFECTORAL N°**

**portant dérogation temporaire à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de l'Isère.**

**LE PREFET DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive de l'Union Européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 17-055 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 17-236 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 14-88 du préfet de la région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 établissant le 5<sup>e</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2018-248 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2018 établissant le 6<sup>e</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2018-09-25-011 du préfet du département de l'Isère du 25 septembre 2018 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte renforcée et en alerte sécheresse ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires déposée par la Chambre d'Agriculture de l'Isère le 28 septembre 2018 et sa note technique du 3 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère en date du 4 octobre 2018 ;

Vu la consultation électronique des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Isère en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant l'obligation d'implanter des couverts inter-culture en zones vulnérables aux nitrates au plus tard le 15 octobre selon les dispositions du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional ;

Considérant que les cultures intermédiaires ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre selon les dispositions du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional ;

Considérant la situation climatique exceptionnelle caractérisée par un déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Isère doublé d'un état de sécheresse persistante des sols incompatible avec la levée des couverts en inter-culture ;

Considérant que les articles R 211-81-5 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2018 établissant le 6<sup>e</sup> programme d'actions régional permettent, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'action nitrates après avis du CODERST ;

Considérant que les deux conditions précisées à l'article 4 du programme d'actions régional pour accorder une dérogation temporaire sont remplies, à savoir une demande déposée et argumentée par la Chambre d'Agriculture et une situation climatique exceptionnelle incompatible avec l'implantation de couverts en inter-culture ;

Considérant que les enjeux de protection des masses d'eau nécessitent de maintenir des mesures adaptées à la situation climatique exceptionnelle afin de limiter les risques de lixiviation des nitrates ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

A titre dérogatoire et temporaire, les îlots de la zone vulnérable sur lesquels devait être implantée une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) avant le 15 octobre 2018 sont dispensés de cette obligation. Afin de favoriser les repousses des cultures précédentes, le labour et les traitements phytosanitaires ne sont pas autorisés sur ces parcelles avant le 15 novembre 2018. L'activation de cette mesure dérogatoire devra par ailleurs être consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

### **Article 2 : DATE D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ainsi que les agents publics visés à l'article L172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'État en Isère.

Une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,  
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,  
M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,  
M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire,  
M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

A Grenoble, le 12 octobre 2018

Le Préfet,  
Signé  
Lionel BEFFRE